



BUREAU POLITIQUE

C.P. 8000, 1089, De Quen
Uashat QC G4R 4L9

Tél. : 418 962-0327
Fax : 418 968-0937

CET - 006 M
C.P. - TERRITOIRE
FORESTIER

Le 23 septembre 2008

Madame Catherine Grétas
Secrétariat des commissions
Commission de l'économie et du travail
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage
Québec (Qc) G1A 1A3

Objet : L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts

Madame,

Nous avons pris connaissance du document relatif au Nouveau régime forestier intitulé « L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts ». Il existe un fossé profond entre les positions des Uashaunnuat et du gouvernement du Québec quant à la forêt du territoire des Uashaunnuat.

Nous n'acceptons pas les prémisses qui sous-tendent le Nouveau régime forestier, à savoir que le Québec est le propriétaire des ressources forestières de nos terres traditionnelles et que le Québec a la responsabilité de la gestion de ces ressources forestières.

Ce sont plutôt nous les Uashaunnuat qui sommes les propriétaires des ressources forestières de nos terres traditionnelles et ce sont les Uashaunnuat et plus particulièrement les familles des Uashaunnuat qui ont l'autorité et la responsabilité de gérer, préserver et protéger les terres traditionnelles et ses ressources naturelles et notamment les ressources forestières.

Par conséquent, tout développement forestier dans le territoire traditionnel des Uashaunnuat exige le consentement des Uashaunnuat en tant que société et collectivité ainsi que le consentement spécifique des familles respectives lorsqu'un projet vise des territoires familiaux.

Nous prenons la même position quant à tout projet de développement susceptible d'affecter nos terres traditionnelles ou les ressources naturelles de celles-ci.

D'ailleurs, le titre indien des Uashaunnuat, leurs droits ancestraux et leurs droits issus de traités ainsi que la contestation par les Uashaunnuat de la propriété et de l'autorité législative du Québec forment l'objet de procédures judiciaires pendantes et actives intentées par les Uashaunnuat et plus particulièrement les procédures à la Cour supérieure du Québec, *Philomène McKenzie et al. c. Procureur général du Québec et al.*

Des procédures analogues ont été intentées par les Uashaunnuat au Labrador à l'encontre du Canada.

Nous n'acceptons pas le principe que la forêt québécoise est publique ni qu'une simple « consultation » est suffisante et que nous devons participer aux « partenariats de développement régional et local ».

Notre position en est donc une d'opposition à toute exploitation forestière qui n'a pas été au préalable explicitement autorisée par les Uashaunnuat et les familles.

Plutôt que de se concentrer sur différentes modalités du statu quo, le Québec devrait prendre des mesures concrètes afin de reconnaître véritablement et de respecter le droit des Uashaunnuat à la forêt. En d'autres termes, aucune directive ou prétendue autorisation du Québec visant l'exploitation de la forêt dans nos terres traditionnelles ne devrait être émise sans le consentement des Uashaunnuat et des familles.

Nous sommes disposés à rechercher avec vous un véritable partenariat de la gestion des ressources forestières dans nos terres traditionnelles si le Québec est prêt à reconnaître la nécessité d'obtenir le consentement des Uashaunnuat et des familles des Uashaunnuat, en attendant une réconciliation plus globale entre les gouvernements du Québec et du Canada et les Uashaunnuat.

Il est évident qu'un traité plus global entre les Uashaunnuat et le Canada et le Québec serait le meilleur moyen de concilier les divergences profondes qui séparent actuellement les parties. Le Québec n'a montré que peu d'intérêt à cet effet. Soit! Mais en attendant, la forêt est à nous et non au Québec.

Innu Utshimau // Le chef


Georges-Ernest Grégoire

MÉMOIRE D'INNU TAKUAIKAN MAK MANI-UTENAM

Position d'Innu Takuai kan mak Mani-Utenam sur « l'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts »

Délégation de gestion et de régionalisation

Est-il acceptable de discuter du prélèvement de vos ressources avec les régions?

Non, il n'est pas acceptable de discuter du prélèvement de nos ressources avec les régions. Les ressources situées dans le territoire traditionnel des Uashaunnuat appartiennent aux Uashaunnuat et ne peuvent être prélevées sans le consentement des Uashaunnuat. Les Uashaunnuat ne consentent pas actuellement à l'exploitation de ressources forestières. Toute discussion à cet effet doit nécessairement être menée avec les gouvernements provincial et fédéral.

Est-ce que les CRÉ ont autorité sur les territoires des Premières Nations qui ne sont pas cédés?

Non, les CRÉ n'ont pas autorité sur les territoires des Uashaunnuat. Les terres traditionnelles des Uashaunnuat n'ont jamais été cédées et les seuls à avoir autorité sur ces terres sont les Uashaunnuat eux-mêmes. Les CRÉ ne peuvent procéder à quoi que ce soit relativement aux terres traditionnelles des Uashaunnuat sans le consentement des Uashaunnuat.

Est-ce que la délégation de la gestion avec les régions affecte la relation de gouvernement à gouvernement?

Oui, une telle délégation affecte la relation de gouvernement à gouvernement. Le gouvernement du Québec n'est pas le propriétaire des ressources forestières situées dans les terres traditionnelles des Uashaunnuat et ne peut donc pas céder quelque chose qu'il n'a pas. Une telle délégation fait fi des revendications des Uashaunnuat et est inacceptable aux Uashaunnuat. Aucune décision de ce genre ne peut être prise sans le consentement des Uashaunnuat.

Est-ce qu'il y a d'autres alternatives aux ententes de délégation pour les Premières Nations?

La seule « alternative » est la négociation d'un traité entre les gouvernements et les Uashaunnuat, sans lequel les Uashaunnuat demeurent les propriétaires et gestionnaires des ressources naturelles dans leur territoire traditionnel.

Zonage forestier

Êtes-vous d'accord avec la question du zonage forestier?

- 8% en aires protégées
- 30% (des 92% restants) en aménagement intensif
- 70% (des 92% restants) en aménagement écosystémique

Non, nous ne sommes pas d'accord avec la question du zonage forestier. Ce zonage a été déterminé sans le consentement des propriétaires du territoire, les Uashaunnuat, et est donc inacceptable.

Sinon, de quelle façon vous voyez ce zonage forestier?

Les Uashaunnuat n'ont pas consenti à aucune exploitation dans leur territoire traditionnel, incluant l'exploitation des ressources forestières, donc aucun aménagement et aucune aire protégée ne peut être mis en place.

Connaissez-vous les impacts de l'aménagement intensif sur vos territoires?

Oui, nous connaissons les impacts de l'aménagement intensif sur notre territoire. Les impacts de la coupe intensive portent atteinte de diverses façons aux droits ancestraux et issus de traités des Uashaunnuat ainsi qu'à leur titre ancestral.

Seriez-vous d'accord que le zonage forestier se réalise par région administrative régionale?

Non, nous ne sommes pas d'accord que le zonage forestier se réalise par région administrative régionale. Les seuls pouvant gérer les ressources naturelles du territoire traditionnel des Uashaunnuat sont les Uashaunnuat eux-mêmes.

Sinon, quelle est la meilleure approche?

La seule approche envisageable est celle de la gestion de la forêt par les Uashaunnuat et sujet à leur consentement.

Que pensez-vous de la possibilité de faire des forêts de proximité? (afin de favoriser des projets locaux : par les municipalités, Premières Nations, etc.)

Tout aménagement de la forêt est sujet au consentement des Uashaunnuat. Actuellement, les Uashaunnuat ne consentent à aucune exploitation forestière.

Société d'aménagement des forêts

Que pensez-vous de ces nouvelles structures régionales?

Ces structures régionales sont inadéquates parce qu'elles font fi du fait que les Uashaunnuat sont les propriétaires du territoire et que leur consentement est nécessaire à tout développement ou exploitation dans le territoire, incluant la foresterie.

Êtes-vous d'accord que ces sociétés puissent émettre des permis, des baux et autres droits qui seront déterminés par le ministre?

Non, nous ne sommes pas d'accord que ces sociétés puissent émettre des permis, des baux et autres droits qui seront déterminés par le ministre. Seuls les propriétaires du territoire et des ressources (ici, les Uashaunnuat) peuvent émettre des autorisations à cet effet.

Êtes-vous d'accord que ces sociétés puissent percevoir des droits et redevances?

Non, nous ne sommes pas d'accord que ces sociétés puissent percevoir des droits et redevances. Seuls les propriétaires du territoire et des ressources (ici, les Uashaunnuat) peuvent percevoir des droits et redevances.

Êtes-vous d'accord que ces sociétés puissent conclure des ententes, administrer des programmes, etc.?

Non, nous ne sommes pas d'accord que ces sociétés puissent conclure des ententes, administrer des programmes, etc. Seuls les propriétaires du territoire et des ressources (ici, les Uashaunnuat) peuvent conclure des ententes, administrer des programmes, etc.

Dans la composition de la table pour les sociétés d'aménagement des forêts, est-ce qu'un membre des Premières Nations est suffisant, d'autant plus qu'il y a 4 membres du milieu régional?

Non, ce nombre n'est pas suffisant, considérant le fait que les Uashaunnuat sont les propriétaires de leur territoire traditionnel et des ressources naturelles situées sur ce territoire. Seuls les Uashaunnuat sont en droit de se prononcer sur la gestion et l'exploitation des ressources qui leur appartiennent.

Le gouvernement veut augmenter la présence de ces sociétés, ainsi ils pourront assumer la responsabilité de la gestion des forêts. Est-ce une délégation de pouvoir à une troisième partie?

Il s'agit d'une délégation illégale d'un pouvoir appartenant aux Premières Nations.

Garantie d'approvisionnement

Êtes-vous d'accord de remplacer les CAAF par une garantie d'approvisionnement de 75% de leur volume actuel?

Nous ne sommes pas d'accord pour remplacer les CAAF, eux-mêmes illégaux, par une garantie d'approvisionnement de 75% de leur volume actuel. Toute gestion et exploitation de la forêt doit être effectuée par les Uashaunnuat dans leur territoire traditionnel.

Quel sera le moyen pour les Premières Nations d'avoir accès aux ressources forestières? Par la vente aux enchères?

Les Premières Nation, y compris les Uashaunnuat, ne devraient pas avoir à s'interroger à leur accès aux ressources. Pour ce qui est du territoire traditionnel des Uashaunnuat, seuls les Uashaunnuat devraient avoir un accès aux ressources naturelles, puisqu'ils en sont les propriétaires.

Quel type d'accommodement voyez-vous pour les Premières Nations dans les garanties d'approvisionnement?

Le seul « accommodement » acceptable est la reconnaissance des droits ancestraux et issus de traités des Uashaunnuat, de leur titre ancestral, de leur qualité de propriétaires de leur territoire traditionnel et de la nécessité d'obtenir leur consentement pour tout développement ou exploitation de leur territoire traditionnel.

Premières Nations

Est-ce que nos droits et titre sont restreints à des activités traditionnelles?

Les droits ancestraux et issus de traités ainsi que le titre ancestral des Premières Nations ne sont pas limités aux activités traditionnelles. Le titre ancestral comprend la pleine propriété des terres, alors que les droits ancestraux et issus de traités, pour être exercés, requièrent l'intégrité du territoire. Toute violation aux droits ancestraux et issus de traités et au titre ancestral requiert le consentement des Uashaunnuat.

Est-ce qu'il y a de réel accommodement pour les droits des Premières Nations qui seront affectées?

Non, il n'y a pas de réel accommodement. Le seul « accommodement » acceptable est la reconnaissance des droits ancestraux et issus de traités des Uashaunnuat, de leur titre ancestral, de leur qualité de propriétaires de leur territoire traditionnel et de la nécessité d'obtenir leur consentement pour tout développement ou exploitation de leur territoire traditionnel.

Est-ce que les Premières Nations devraient s'impliquer au sein des futures sociétés d'aménagement des forêts?

Les Premières Nations devraient avoir un droit de veto pour ce qui est de l'aménagement des forêts. Rien de moins ne saurait satisfaire les propriétaires des terres traditionnelles, soit les Uashaunnuat.

Consultation

Pensez-vous que 10 minutes pour présenter notre position et nos préoccupations sont suffisantes lors d'une commission parlementaire?

Nous pensons que compte tenu du caractère sérieux des droits et revendications des Uashaunnuat, une période illimitée de temps devrait être mise à notre disposition pour pleinement faire part de notre position.

Si le gouvernement a le devoir de consulter et d'accommoder les Premières Nations, croyez-vous qu'il sera possible de remplir ces obligations s'il délègue la gestion aux sociétés d'aménagement des forêts?

Premièrement, le gouvernement a un devoir de consulter et d'accommoder les Premières Nations. Deuxièmement, ce devoir ne peut être délégué. Les Uashaunnuat refusent que ce pouvoir soit délégué aux sociétés d'aménagement des forêts.

Pensez-vous déposer une position sur le document de travail?

Oui, la position des Uashaunnuat est ci-jointe.